



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2023/008

CONTRAT D'ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DU MATÉRIEL DE CUISINE ET ÉLECTROMÉNAGER AVEC LA SOCIÉTÉ SALVIS FRANCE NDR

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler le contrat pour l'entretien et la vérification du matériel de cuisine et électroménager de la cuisine centrale de Parmain,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Salvis France NDR,

D É C I D E

- ARTICLE 1 :** De signer un contrat entre la commune et la société Salvis France NDR, sise 83 rue Saint Roch – 95260 BEAUMONT SUR OISE pour l'entretien et la vérification du matériel de cuisine et l'électroménager de la cuisine centrale de Parmain.
- ARTICLE 2 :** Que le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 2023 jusqu'au 29 février 2024.
- ARTICLE 3 :** Que le montant des prestations s'élève à 1 554,00€ HT – 1 864,80€ TTC annuel payable par semestre à terme échu soit 777,00€ HT – 932,40€ TTC.
- ARTICLE 4 :** Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.
- ARTICLE 6 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le 08/02/2023

ID : 095-219504800-20230201-DEC2023008-AR



Fait à PARMAIN, le

1er février 2023



Loïc TAILLANTER,

**Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Commune
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



Direction des services techniques

MAIRIE DE PARMAIN ID : 095-219504800-20230201-DEC2023008-AR
TEL 01.34.08.95.77 - FAX 01.34.73.02.13

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le 08/02/2023



Parmain, le 30 janvier 2023

CONTRAT D'ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DU MATÉRIEL DE CUISINE ET ÉLECTROMÉNAGER

Entre

Mairie de Parmain
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN
Représenté par M. Loïc TAILLANTER, Maire de Parmain,

Et

La société : SALVIS France NDR
dont le siège est : 83 rue St-Roch - 95260 Beaumont-sur-Oise
Registre du Commerce : RCS Pontoise
N° SIRET : 503293649
Code APE : 4669C

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent contrat a pour objet :

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement et de conservation de l'ensemble du matériel de cuisine et l'électroménager divers annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU MATÉRIEL COMPRENANT :

Cuisine centrale Maurice Genevoix Allée des Peupliers

- 1 chambre froide négative de marque Blockit
- 1 chambre froide négative de marque Kide
- 1 réfrigérateur de marque Oscar Zarrosa
- 1 réfrigérateur de marque Foster gastro pro
- 1 table chaude
- 2 feux gaz
- 1 lave-vaisselle de marque Adler

Office Maurice Genevoix

- 1 table chaude
- 1 petite armoire chaude
- 1 friteuse
- 1 lave-vaisselle Comenda

Office école du centre

- 1 table chaude de marque Philips
- 1 friteuse
- 1 lave-vaisselle de marque Rosière

Office du centre de loisirs Maison à rêver

- 1 table chaude de marque Whirpool
- 1 friteuse de marque Ambassade
- 1 lave-vaisselle de marque Commenda

ARTICLE 3 – PRESTATIONS

A) Visite biannuelle

Dans le cadre des visites, le présent contrat comprend, les frais de déplacement, de main d'œuvre, d'outillage, de véhicule ainsi que les fournitures nécessaires aux opérations de maintenance (joints, cosses, visseries, piles, disques, et fusibles ...)

A.1 – Matériels fonctionnant à l'électricité

- ❖ Dépose de façades
- ❖ Contrôle des interrupteurs, thermostats, résistances, moteurs et connections
- ❖ Vérification de l'état des câblages, cosses, lampes témoins, fusibles
- ❖ Contrôle des intensités
- ❖ Vérification des éléments mécaniques d'entraînement (courroies, résistances, chaînes ...)
- ❖ Nettoyage des grilles ou tout autre élément des ventilations permettant une bonne circulation d'air à l'intérieur du bloc matériel
- ❖ Essais de fonctionnement, réglages éventuels
- ❖ Contrôles et vérification de la commande de protection
- ❖ Contrôles des isolements et mise à la terre

A-2 Matériels fonctionnant au gaz

- ❖ Dépose de façades
- ❖ Nettoyage dégraissage des robinetteries, resserrement ou remplacement des joints
- ❖ Nettoyage des injecteurs et venturis de mélange air/gaz
- ❖ Contrôle des sécurités et régulations
- ❖ Remplacement des thermocouples s'il y a lieu
- ❖ Essai de fonctionnement, réglages éventuels

A-3 Matériels fonctionnant à l'eau ou à la vapeur

- ❖ Contrôle électrique suivant 2.1
- ❖ Contrôle du fonctionnement des vannes de coupures
- ❖ Contrôle de l'état des raccordements (joints)
- ❖ Contrôle des fuites d'eau
- ❖ Vérification des étanchéités
- ❖ Vérification du fonctionnement des sécurités
- ❖ Vérification du fonctionnement des électrovannes, résistances et sonde de température
- ❖ Vérification du bon écoulement des vidanges
- ❖ Passage d'un furet de 5 mètres sur la canalisation d'évacuation



A-4 Matériels fonctionnant réfrigérés et chambres froides

- ❖ Contrôle des contacts, détendeurs, thermostats et en général de tous les organes de production et de régulation existant nécessaires au bon fonctionnement de l'installation
- ❖ Nettoyage et dépeussage des condensateurs sur les groupes à air
- ❖ Nettoyage et désinfection des bacs d'évacuation des eaux de dégivrage
- ❖ Contrôle des équipements électriques suivant détails 2.1
- ❖ Graissage des paliers de moto ventilateurs
- ❖ Contrôle des étanchéités
- ❖ Réglage et compléments de gaz frigorigère si nécessaire
- ❖ Contrôle du fonctionnement des thermographes (électrique ou à piles)
- ❖ Étalonnage des thermomètres et des appareils d'automatisme
- ❖ Contrôle des fuites du réfrigérant et rendre étanche si besoin

B) Dépannages :

Concernant toutes les interventions ponctuelles de tous les appareils en panne concernant tous les bâtiments communaux de la ville selon les tarifs retenus au contrat.

Les demandes d'intervention seront transmises téléphoniquement et matérialisées par Fax ou Mail émises par les services techniques de la ville de Parmain.

Dans tous les cas ne sera pris en compte qu'un seul déplacement pour le constat de panne et pour la réparation.

Par ailleurs les frais de port liés aux commandes de pièces détachées sont à la charge du prestataire du présent contrat.

C) Sont exclus du présent contrat :

- Les détériorations survenues du fait de l'intervention de toute personne étrangère au prestataire ou à ses mandataires (pour le cas où ces derniers seraient prévus ou acceptés au présent contrat)
- Les détériorations survenues du fait d'une défaillance de fourniture des fluides (eau/gaz/électricité) en amont des appareils
- Les détériorations survenues du fait d'une mauvaise utilisation des matériels
- Arrêt enclenché par un tiers
- Vidanges obstruées au-delà des 5 mètres
- Niveau de liquide non respecté
- Ouverture prolongée des portes de chambres froides
- Disjonction électrique due à des projections d'eau
- Les opérations de modification et de mise en conformité suivant la législation en vigueur

ARTICLE 4 – INTERVENTIONS

4.1 Périodicité des visites

Le nombre de visites d'entretien déterminé est de 2 visites annuelles : une première visite entre février et mai et une seconde visite entre octobre et décembre.

Ces visites seront programmées avec la direction des services techniques de la ville de Parmain afin de ne pas perturber le bon fonctionnement des équipements.



4.2 Intervention de dépannage

Toutes interventions demandées autres que celles relatives à la sécurité devront être traitées au plus tard dans les 12 heures ouvrables.

Toutes interventions demandées relatives à la sécurité, telles que fuites de gaz et d'eau, le délai ci-dessus est ramené à 3 heures.

S'il s'agit d'intervention sur du matériel recevant des produits surgelés, ce délai sera réduit dans toute la mesure du possible à 2 heures, et un matériel de remplacement sera mis à disposition le temps de la réparation si nécessaire.

4.3 Clauses particulières

Les véhicules d'intervention du prestataire devront être équipés, en permanence, de pièces de rechanges ou adaptables dans le cadre des visites ou des dépannages demandés.

Outre les fournitures nécessaires aux opérations de maintenance qui seront comprises dans le présent contrat, le prestataire ne pourra engager le remplacement de toute autre pièce sans l'établissement préalable d'un devis et l'acceptation du directeur des services techniques de la ville.

4.4 Sécurité et responsabilités

De convention tacite si lors de l'intervention, il est constaté un danger pour l'utilisateur, le technicien est habilité à condamner provisoirement l'appareil concerné jusqu'à sa réparation définitive (risque d'explosion, de court-circuit ou de blessures graves...)

Le prestataire serait reconnu responsable par son fait ou celui de son personnel ou celui de ses préposés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations, ou aux pertes de denrées ou autres dommages en cas de panne résultant d'un défaut d'entretien ou d'un manque de suivi, dans les limites des locaux où sont situés les matériels faisant l'objet du contrat.

4.5 Prestation à la charge de la ville

La ville de PARMAIN fournira au prestataire :

- Les fluides nécessaires aux travaux à effectuer sur place, l'éclairage et la force motrice des appareils.

Il s'engage, par ailleurs, à :

- Entretien un bon état de fonctionnement les lignes, alimentations, protections et coupures d'eau et électrique avant les barrages et les armoires de protection des appareils, ainsi que tous les écoulements au-delà des 5 mètres (vidanges, EU) ;
- Informer le prestataire de toutes modifications ou remplacement des appareils ou matériels existants, ainsi que des modifications sur les installations de distribution.

4.6 Conditions techniques

Le prestataire tiendra informé la ville de Parmain des modifications de réglementation dès qu'il en aura connaissance.

Si pendant la durée du présent contrat, un changement de la réglementation, actuellement en vigueur, nécessite d'apporter une quelconque modification aux matériels et appareils en place, la ville s'engage à exécuter ou à faire exécuter par le prestataire ou toute autre entreprise de son choix,

les travaux nécessaires pour la mise en harmonie de l'installation avec les nouvelles réglementations en vigueur.

Il est entendu que la responsabilité du prestataire, sera uniquement engagée que pour les travaux réalisés par lui-même.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Toutes les opérations et visites donneront lieu à l'établissement d'attachelements qui porteront :

- La date de l'opération,
- Sa durée sur place (hors préparation atelier),
- Le nom du technicien,
- La nature des principales vérifications réalisées,
- Les fournitures principales mises en œuvre.

Afin de permettre à la ville de suivre et de contrôler en permanence l'état d'entretien, l'origine des pannes, leur fréquence, l'emploi du matériel, les techniciens mentionneront sur chaque attachelement tous les éléments nécessaires à une bonne information. Si un ou plusieurs appareils nécessitaient une remise en état générale voir le remplacement pour cause de vétusté trop avancée, un rapport détaillé sera établi préalablement.

La signature du présent contrat implique l'acceptation de l'installation en son état (sauf exclusions mentionnées).

ARTICLE 6 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PRIX

Les prix du contrat sont fermes et définitifs pour l'année considérée.

Redevance semestrielle : la redevance due pour l'année en cours, est payable à terme échu tous les 6 mois.

RAPPEL :

En dehors de ces visites, main d'œuvre, déplacement et autres pièces feront l'objet d'un devis avec une acceptation préalablement acceptée par la ville et d'une facturation séparée.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

La ville de Parmain se réserve le droit de dénoncer le présent contrat, à son bon jugement, par courrier en recommandé avec AR au moins 1 mois avant chaque date d'expiration de chaque période, ou 2 mois avant pour des raisons budgétaires sans que le prestataire ne puisse faire valoir à des indemnités.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE

Chaque intervention du prestataire fera l'objet d'une fiche d'intervention, établie par son technicien et signée uniquement par le directeur des services techniques de la ville ou une personne du service de la ville habilitée à ce titre, la feuille d'attachement devra spécifier :

- La date d'intervention et l'heure d'arrivée
- Le motif de l'intervention, les travaux réalisés, les pièces remplacées
- Le temps passé, les déplacements
- Les observations concernant le matériel ou les causes des pannes

Toute facture qui n'est pas fournie avec un bon d'intervention signé par une personne dûment habilitée des services techniques, ne sera pas validée et honorée.

Soit un montant HT pour 6 mois	770,00€
Montant de la TVA	155,40€
Montant TTC pour 6 mois	932,40€
Montant HT annuel	1 554,00€
Montant TTC annuel	1 864,80€

Les règlements du présent contrat ne pourront être effectués que sur présentation d'une fiche de prestations remise aux services techniques dûment signée par l'entreprise et les services techniques.

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS

Compte tenu que le périmètre d'intervention du contrat doit permettre d'assurer une continuité du service public mais aussi de garantir le respect d'hygiène sanitaire, il est instauré la mise en pratique d'une pénalité. Elle est définie comme suit :

Pour tous retards, ou non mise à disposition d'un dispositif de remplacement dans le cadre des demandes de dépannages conformément décrit dans l'article 4.2 du présent CCP, le prestataire pourra se voir appliquer une pénalité égale à 15% du montant de la facture en euros par tranche d'heure de retard (heure ouvrable).

Fait à Beaumont Sur Oise, le 27/01/2023.

Fait à Parmain, le 25 janvier 2023

La société SALVIS France NDR,
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé
STE SALVIS FRANCE NDR
83 Rue Satal Re...
95260 BEAUMONT SUR OISE
Tel: 01 70 27.96.95
salvisfrance@orange.fr



Loïc TAILLANTER,

[Signature]

Maire de Parmain,
Vice-président de la Communautés de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts